

ANNEXE N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFKDA - REGLEMENT SPECIFIQUE DU COMITE NATIONAL DE WUSHU

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : Objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFK) constitue en son sein conformément à l'article 4 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Wushu (CNW) auquel elle confie la gestion du Wushu. Le présent règlement spécifique a pour objet de définir le fonctionnement du CNW au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : Disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNW sont celles associées au Wushu tel que le prévoit le préambule du Règlement Intérieur de la FFK.

Article 3 : Mission

Le CNW a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFKDA. À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1) Il organise, contrôle et développe la pratique de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives et les stages.
- 3) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du wushu et si besoin propose au conseil d'administration fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.
- 4) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux et aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Composition de l'AG

L'assemblée générale du CNW se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFKDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2.

Les représentants des associations, membres de l'assemblée du CNW et leurs suppléants sont élus dans le cadre d'élections organisées par les ligues régionales.

Seules les associations affiliées à la FFKDA et présentant au minimum une licence au titre des disciplines indiquées à l'article 2 constituent le corps électoral pour ces élections.

Le nombre de représentants des associations, membres de l'assemblée du CNW est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences au titre des disciplines mentionnées à l'article 2, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort de la Ligue régionale :

Nombre de licences de WUSHU	De 1 à 99	De 100 à 499	De 500 à 1499	De 1500 à 2499	De 2500 et plus
Nombre de représentants pour le CNW	1	2	3	4	5

Les représentants des associations et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 octobre suivant les jeux olympiques d'été.

Les représentants des clubs issus de la même ligue régionale disposent d'un nombre global de voix établi en fonction du nombre de licences au titre des disciplines mentionnées à l'article 2, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort de la Ligue régionale. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'une même ligue régionale. Le nombre de voix attribué aux représentants des clubs est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Par dérogation aux dispositions précédentes, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, les clubs relevant des organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer sont représentés à l'assemblée générale du CNW à raison d'un seul représentant par organisme, lequel est titulaire de l'ensemble des pouvoirs votatifs afférents.

Les candidats au poste de représentant ou de suppléant des associations au CNW doivent être titulaires de 3 licences au titre des disciplines associées mentionnées à l'article 2, consécutives ou non, de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, dans une association affiliée, dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée.

La démission d'un représentant des clubs entraîne automatiquement celle de son suppléant.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNW ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNW ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;

Peuvent être invitées :

- la personne chargée du secrétariat administratif du CNW

- après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : Fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNW et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet. Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNW au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale du CNW doit précéder l'assemblée générale de la FFK d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière. Une assemblée générale est convoquée chaque fois que le président de la fédération, le comité de direction ou le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix en font la demande.

Sauf dispositions contraires, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Lors des assemblées générales extraordinaires, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Un représentant des clubs titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis. Dans le cas où ni le représentant des clubs ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNW rend compte du déroulement de l'assemblée générale au conseil d'administration fédéral. Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée. Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les trente jours qui suivent sa tenue.

TITRE III - COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : Composition et élection du CD

Le CNW est administré par un comité de direction comprenant 8 à 14 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFKDA délivrée au titre du CNW, titulaires de la ceinture noire et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat. Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du CNW, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNW trente jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR ou par dépôt au secrétariat du CNW contre récépissé.

Les membres du comité de direction du CNW ne peuvent être membres du Conseil d'administration de la Fédération.

Article 7 : Fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président du CNW.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres du Comité de Direction.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins quinze jours avant la date fixée. Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents. Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, formulé par écrit et parvenu au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiqué aux membres.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité de direction. Cette personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNW peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV - LE PRÉSIDENT

Article 8 : Election du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNW.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun. Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNW qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNW est incompatible avec les fonctions visées à l'article 25 des statuts de la FFKDA. Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNW les fonctions exercées au sein d'équipes techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général. Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNW préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNW. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Article 9 : Révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V - LE BUREAU

Article 10 : Composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire en son sein le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 vice-président.

La composition proposée par le président des membres du bureau, est soumise globalement au vote du Comité de Direction.

L'approbation de la proposition a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de refus du Comité de Direction, d'approuver la liste présentée par le président, celui-ci en propose une nouvelle, pouvant comprendre tout ou partie des candidats précédemment présentés, laquelle est une nouvelle fois soumise au Comité de Direction. L'opération se répète jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

Le mandat du président et celui des membres du Bureau prend fin avec celui du comité de direction.

Article 11 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins six fois par saison sportive sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : Révocation du bureau

Le comité de direction du CNW peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents.
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VII - DÉPARTEMENTS DU CNW

Article 13 : Départements

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement. Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département. Il existe cinq départements : Sportif - Grades - Haut niveau - Développement - Communication. Chaque département comprend des commissions dont les présidents peuvent ne pas être membres du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS

Article 14: Composition

Pour l'accomplissement des missions du CNW, le comité de direction institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres, les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité de direction. Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

TITRE IX - DIVERS

Article 15 : Sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNW saisi les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'article 433 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNW et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par le règlement médical et le règlement de lutte contre le dopage de la FFKDA.

Article 16 : Gestion comptable du CNW

La gestion comptable du CNW est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un budget distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNW présente la réalisation budgétaire du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du CNW.

Le projet de budget du CNW est préparé par le comité de direction du CNW et soumis au bureau exécutif fédéral avant d'être présenté à l'assemblée générale du CNW et proposé à la commission financière fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral.

Les dépenses du CNW sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNW.

Les dépenses relatives au fonctionnement du CNW sont soumises aux dispositions prévues par le Règlement Financier Fédéral.

Article 17 : Modification

Toute modification du présent règlement spécifique sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNW convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 18 : Références

Ce règlement spécifique du CNW régit le fonctionnement du Comité national de Wushu.

Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNW.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement spécifique du CNW, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFKDA qui s'est tenue le 16 décembre 2017.